

des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies”.

1637^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2328 (XXII). Question des privilèges et immunités diplomatiques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée :

“Question des privilèges et immunités diplomatiques :

- “a) Mesures visant à mettre en œuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques ;
- “b) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies”.

Reconnaissant l'importance des travaux des organes des Nations Unies et des conférences qu'elles convoquent ainsi que de la contribution que l'Organisation elle-même et ses fonctionnaires apportent au maintien des relations pacifiques et de la coopération entre les Etats,

Consciente du fait que le fonctionnement sans entrave des voies diplomatiques aux fins de communication et de consultation entre les gouvernements est d'une importance vitale pour éviter les malentendus et les frictions graves,

Reconnaissant que, pour que les représentants des Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies elle-même et ses fonctionnaires ainsi que les agents diplomatiques exercent leurs fonctions en toute indépendance, il est essentiel qu'ils jouissent des privilèges et immunités nécessaires,

Rappelant que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies prévoit que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et que les représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant en outre que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁹ confirme et précise les dispositions de l'Article 105 de la Charte et fixe les règles concernant notamment l'immunité des biens et l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, les facilités relatives à ses communications officielles ainsi que les privilèges et immunités des représentants des Membres auprès des organes des Nations Unies et aux conférences qu'elles convoquent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion,

Rappelant que les règles de droit international régissant les relations diplomatiques consacrées dans la

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, 1946, n° 4, p. 15.

Convention de Vienne de 1961¹⁰ visent à protéger les missions diplomatiques et les agents diplomatiques et, d'une manière générale, à faciliter leurs fonctions,

Ayant conscience qu'il est de son devoir de renforcer par tous les moyens les relations pacifiques et la coopération entre les Etats,

1. *Déplore* tous manquements aux règles de droit international régissant les privilèges et immunités diplomatiques et les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946 ;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la mise en œuvre des privilèges et immunités accordés selon l'Article 105 de la Charte à l'Organisation, aux représentants des Etats Membres et aux fonctionnaires de l'Organisation ;

4. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou d'y adhérer ;

5. *Prie instamment* les Etats, qu'ils soient ou non parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application des règles de droit international régissant les relations diplomatiques et, en particulier, pour protéger les missions diplomatiques et permettre aux agents diplomatiques de s'acquitter de leurs tâches en conformité avec le droit international.

1637^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2329 (XXII). Question des méthodes d'établissement des faits

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965 et 2182 (XXI) du 12 décembre 1966 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

Prenant note des observations communiquées par les Etats Membres en application des résolutions susmentionnées ainsi que des vues exprimées à l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction des deux rapports présentés par le Secrétaire général¹¹ en application des résolutions susmentionnées,

Reconnaissant l'utilité que l'établissement impartial des faits revêt en tant que moyen de favoriser le règlement des différends,

Convaincue qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales ou par d'autres arrangements appropriés on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

¹⁰ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1), p. 91.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694 ; *ibid.*, vingt et unième session, *Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6228.